

MINISTERE
des
ANCIENS COMBATTANTS
et
VICTIMES de GUERRE

Service de l'Etat Civil
37 Rue de Bellechasse
PARIS (7eme)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris le 23 Mai 1946

A C T E d e D I S P A R I T I O N

La disparition n'est
produite dans des con-
ditions qui auraient
donné droit à la men-
tion "MORT POUR LA
FRANCE" s'il y avait
décès constaté.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

Vu l'article 88 du Code Civil (Ord. du 30 Octobre 45)
Vu le dossier de l'intéressé désigné ci-après: 3.148

DECIDE:

La disparition de MARINGUE Jean Francois
né le 6 janvier 1914 à Palinges (Saône-et-Loire)
dans les conditions indiquées ci-après

Parti en Allemagne 26/1/44 de COMPIEGNE - sans nouvelles-

Par application de la loi du 22 Septembre 1942 validée et
modifiée par l'Ordonnance d'Alger du 5 avril 1944, la famille
peut, par simple lettre adressée au Procureur de la République
du domicile du disparu, sans ministère d'avoué et sans frais
obtenir un jugement déclaratif d'absence.

A l'expiration d'un délai de cinq ans partant du jour de
la disparition, le jugement déclaratif d'absence peut être trans-
formé en jugement déclaratif de décès par application de l'Ordo-
nance du 5 avril 1944 ci-dessus.

En outre, à tout moment, l'acte de disparition peut être
transformé par le Service de l'Etat Civil en acte de décès si les
précisions nécessaires sont fournies.

Pour le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre
Par délégation le Chef du Service de l'Etat
Civil

P.O.

Signature et cachet?

Remarques importantes: 1°) Cet acte de disparition n'est pas un acte de décès
il ne doit pas être transcrit sur le registre des actes de décès de la Mairie.
2°) La famille ne doit pas se dessaisir de cet acte. En cas de besoin pour fai-
valoir ses droits, elle établit ou fait établir une copie qu'elle fait certifi-
conforme par le Maire ou le Commissaire de Police.

Certifié conforme à l'original qui nous
a été présenté. Les originaux rendus.
8-12-1947
PARAY-LE-CHÂTEAU
Le Commissaire de Police.